



Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la
région Bourgogne-Franche-Comté

Commission régionale du Fonds pour le développement de la vie associative

Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA)

volet « fonctionnement et innovation »

**« Fonctionnement global de l'activité d'une association
ou mise en œuvre de nouveaux projets structurants ou
innovants ».**

Note de Cadrage régional 2019

Le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) prévoit qu'il a pour objet de contribuer au développement des associations, notamment par l'attribution de concours financiers pour le financement global de l'activité d'une association ou la mise en œuvre de projets ou d'activités qu'elle a initiés, définis et mis en œuvre dans le cadre du développement de nouveaux services à la population.

Le principal bénéfice attendu est le soutien du tissu associatif local dans toutes ses composantes sectorielles, l'accompagnement de ses projets structurants et/ou innovants à impact notable pour le territoire et contribuant à la consolidation du secteur associatif de ce territoire.

Ce document a pour objet de définir les priorités régionales de soutien des projets associatifs afin de permettre aux collègues départementaux consultatifs de la commission régionale d'arrêter leurs notes d'orientations et de les porter à connaissance des associations de leurs territoires respectifs pour l'année 2019.

Ce document précise les associations éligibles, les priorités concernant les actions pouvant faire l'objet d'un soutien, les modalités financières retenues, ainsi que la constitution du dossier de demande de subvention.

I – **ASSOCIATIONS ÉLIGIBLES** AU FDVA « FONCTIONNEMENT GLOBAL DE L'ACTIVITE D'UNE ASSOCIATION OU MISE EN ŒUVRE DE NOUVEAUX PROJETS STRUCTURANTS OU INNOVANTS »

Une association¹ ayant son siège dans un des départements de la *région Bourgogne Franche-Comté* peut solliciter une subvention FDVA « financement global de l'activité d'une association ou mise en œuvre de nouveaux projets structurants ou innovants ».

Un établissement secondaire d'une association nationale² éligible, domicilié dans un département de la région, peut aussi solliciter une subvention pour des actions liées à ce volet FDVA « financement global de l'activité d'une association ou mise en œuvre de nouveaux projets structurants ou innovants », sous réserve qu'il dispose d'un numéro SIRET propre, d'un compte bancaire séparé et d'une délégation de pouvoirs de l'association nationale. Tout établissement secondaire qui ne dispose pas de ces éléments ne peut déposer de dossier séparé et transmettra en conséquence son ou ses projet(s) au siège de l'association qui déposera la demande auprès de l'autorité concernée (DDCS(PP) du siège, selon le cas).

Sont éligibles, les associations de tout secteur (y compris celles qui interviennent dans le domaine du sport, à l'exception de la formation des bénévoles), régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application, sans condition d'agrément.

Les associations éligibles doivent répondre aux trois conditions du tronc commun d'agrément fixé par l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : l'objet d'intérêt général, la gouvernance démocratique et la transparence financière.

Ne sont pas éligibles :

- Les associations défendant un secteur professionnel, celles défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent, les associations culturelles, para administratives³ ou celles en lien avec le financement d'un parti politique,
- Les associations ayant moins d'un an d'existence,
- Les associations qui ne possèdent pas un n° SIRET au moment du dépôt de la demande de subvention.

Le soutien aux petites associations (employant deux salariés au plus) est privilégié, sans exclure les associations plus grandes ou régionales et/ou têtes de réseau.

II – **ACTIONS ÉLIGIBLES** AU TITRE DU « FONCTIONNEMENT GLOBAL DE L'ACTIVITE D'UNE ASSOCIATION OU POUR DES PROJETS STRUCTURANTS OU INNOVANTS »

Les demandes déposées doivent correspondre aux critères et modalités définis par chaque département dans sa note d'orientation.

Qu'il s'agisse du projet associatif dans sa globalité ou d'une activité spécifique, **la qualité du projet** présenté constitue un élément d'appréciation prioritaire d'une demande de subvention. La demande doit donc être étayée et justifier le besoin particulier d'un financement.

¹ Est considérée comme association, un organisme à but non lucratif appartenant à l'espace économique européen.

² Est considérée comme association nationale, une association (régie par la loi du 1er juillet 1901 ou par le droit local) dont le champ d'activité est défini comme national dans ses statuts.

³ Sont considérées comme telles les associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics (dans une proportion « atteignant ou dépassant 75 % du total des ressources de l'association, sans préjudice d'autres financements publics éventuels, collectivités locales, UE... ») ou qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à la collectivité qui les subventionne.

La jurisprudence en la matière fait appel à la technique « du faisceau d'indices » et retient des éléments cumulatifs. Ainsi elle tend à considérer comme un démembrement d'une collectivité une association (cf. glossaire annexé à la circulaire du Premier ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations) :

- dont les statuts font apparaître une représentation prépondérante des représentants de la collectivité au sein de ses organes dirigeants ;

Deux types de demandes peuvent être soutenus :

Au niveau départemental :

1) Un financement peut être apporté au fonctionnement global d'une association.

- **Soutien au fonctionnement des petites associations ayant au plus deux salariés :** Associations qui concourent au dynamisme de la vie locale, à la création de richesses sociales ou économiques durables, en particulier pour les territoires ruraux et les quartiers prioritaires de la politique de la ville, celles qui démontrent une capacité à mobiliser et rassembler une participation citoyenne significative (avec en particulier une mixité sociale).

2) Un financement peut être apporté à un projet structurant ou innovant qui concourt au développement, à la consolidation, à la structuration de la diversité de la vie associative locale.

- **Soutien aux projets structurants et innovants :** notamment des projets associatifs ou inter associatifs pour développer une offre d'appui et d'accompagnement aux petites associations locales et à leurs bénévoles telles que la création et mise à disposition d'outils, les actions d'accompagnement à la transition numérique, le maillage de lieux de ressources. Les projets innovants peuvent être prospectifs et/ou répondant à des besoins non-couverts, à des services non satisfaits ou à une évolution innovante de la gouvernance.

Il est possible de regrouper vos projets dans un même dossier de demande de subvention. Une fiche projet pour le fonctionnement global de l'association et une fiche projet pour une action structurante ou innovante.

Au niveau régional :

Il n'existe pas d'enveloppe spécifique prédéfinie au niveau régional. **Le financement des associations régionales portant des actions interdépartementales sera à la charge du département dans lequel elles ont leur siège social.** Les notes d'orientation départementales devront informer ces associations afin qu'elles présentent des projets (description de l'action, budget,..) territorialisés pour chaque département concerné. Ces actions seront choisies en fonction de leur qualité et de leur impact pour la vie associative locale.

Ne sont pas éligibles :

- Les actions de formation (celles des bénévoles sont éligibles au titre d'un autre volet du FDVA, celles des volontaires ou des salariés le sont au titre d'autres dispositifs);
- Les études, les diagnostics et autres prospectives,... ;
- Les subventions d'investissement (hors achat de matériel courant). Les demandes de subvention ne peuvent donc se limiter à l'acquisition de biens amortissables.

III – MODALITÉS FINANCIÈRES

Les dotations départementales sont notifiées. Elles sont constituées d'une partie fixe, identique pour chaque département et d'une partie variable, arrêtée selon la population et le dynamisme associatif local, soit une dotation totale de **1 446 086 €**.

Gestion 2019 - Programme jeunesse et vie associative

Notification des crédits "Fonctionnement et innovation - FDVA"

REGIONS	DOTATION 2019 FONCTIONNEMENT ET INNOVATION - FDVA (en euros, AE=CP)	CREDITS DISPONIBLES MIS A DISPOSITION* (en euros, AE=CP) (-3% -reserve de précaution)
BOURGOGNE - FRANCHE COMTE	1 446 086 €	1 402 702 €
Côte d'Or	212 855	206 469
Doubs	211 214	204 877
Haute-Saône	155 876	151 199
Jura	166 776	161 773
Nièvre	161 068	156 236
Saône-et-Loire	218 358	211 807
Yonne	178 882	173 516
Territoire-de-Belfort	141 057	136 825

(*) Il s'agit des crédits disponibles après mise en réserve de précaution nationale (3%).

1° - Il est recommandé que les subventions allouées s'inscrivent dans une fourchette minimale de **1 000 € à 10 000 €** pour les subventions départementales (fonctionnement ou projets),

2° - Il est rappelé qu'une subvention étant par nature discrétionnaire, il appartient à l'administration d'apprécier le caractère suffisant des justifications apportées et de fixer en conséquence le montant du concours financier apporté.

3° - Le total des aides publiques ne peut dépasser 80 % du coût total de l'action. En cas de dépassement de ce taux, l'administration écrêtera automatiquement à 80 % le montant de l'aide financière octroyée dans le cadre du FDVA.

IV – MODALITÉS DE DIFFUSION

Les notes d'orientation sont publiées sur les sites internet de chaque préfecture de département (via les DDCS - DDCSPP de la région) ainsi que sur le site internet de la DRDJSCS. Elles sont également relayées via le site portail national www.associations.gouv.fr.

V – CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION

A – Constitution des dossiers de demande de subvention et modalités de transmission

1. Le dossier de demande de subvention est à remplir exclusivement par le biais du **télé-service « compte asso »** : <http://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html>

ATTENTION

- **Date limite de dépôt des demandes de subvention : Date butoir** indiquée par la direction départementale et **au plus tard le 19 avril 2019**.
 - N'oubliez pas de **mettre à jour les obligations déclaratives de l'association (statuts, adresse, nom des responsables, RIB, n° SIRET)** et de bien fournir l'ensemble des pièces demandées dans le dossier Cerfa 12156*05 (dossier demande de subvention dématérialisée).
2. Après avoir créé son compte, l'association choisit l'**option « demande de subventions »**.
 3. Elle sélectionne **le n° de fiche correspondant au département** où se situe son siège social.

Code en cours de création : Les codes de chaque département sont indiqués dans leur note d'orientation respective.

Seront exclus :

- **Les dossiers parvenus hors délai** : la date butoir est fixée au plus tard **au 19 avril 2019 (minuit) à la date prévue dans la note d'orientation de chaque département**. Elle sera précisée dans la note d'orientation départementale et également sur tous moyens de communication.
- **Les dossiers incomplets** se verront également refuser (complétude et conformité des informations administratives liées à l'association, informations liées au projet, au budget, documents obligatoires pour toute demande de subvention - première demande ou renouvellement...)

JUSTIFICATION DES SUBVENTIONS ALLOUEES AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2018

Les associations ayant bénéficié l'année antérieure d'une subvention au titre du FDVA « Fonctionnement Innovation », doivent adresser le compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, Cerfa 15059*02(fiches 1, 2 et 3), **au moment du dépôt de la demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2019 via le télé-service « Compte Asso » (pièces justificatives).**

En l'absence de ce compte rendu détaillé, dans les délais impartis, l'association s'expose après mise en demeure et émission d'un titre de perception, à un reversement au Trésor public de la subvention perçue.